



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2013178-0006 - ARRETE PREFECTORAL DECLARANT INSALUBRE ET PORTANT INTERDICTION D'HABITER LE LOGEMENT LOCALISE 9 RUE du BORD de MER 97233 SCHOELCHER	1
Arrêté N °2013277-0001 - ARRETE N ° METTANT EN DEMEURE LE CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE DE DEPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE;	4
Arrêté N °2013294-0009 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	6
Arrêté N °2013294-0010 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	8
Arrêté N °2013294-0011 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	10
Arrêté N °2013294-0012 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	12
Arrêté N °2013294-0013 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	14
Arrêté N °2013294-0014 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	16
Arrêté N °2013294-0015 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	18
Arrêté N °2013294-0016 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	20
Arrêté N °2013294-0017 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	22

Arrêté N °2013294-0018 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	24
Arrêté N °2013294-0019 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	26

Arrêté N °2013294-0020 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	28
Arrêté N °2013294-0021 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	30
Arrêté N °2013294-0022 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	32
Arrêté N °2013294-0023 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	34
Arrêté N °2013294-0024 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	36
Arrêté N °2013294-0026 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	38
Arrêté N °2013294-0027 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	40
Arrêté N °2013294-0028 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	42
Arrêté N °2013294-0029 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	44
Arrêté N °2013294-0030 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	46
Arrêté N °2013294-0031 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES.	48
Arrêté N °2013295-0029 - ARRETE N ° 2013277-0001 METTANT EN DEMEURE LE CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE DE DEPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE D'INSITUATION DES PEIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.	50
Arrêté N °2013319-0007 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN	

GENERALIS'IE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	52
Arrêté N °2013323-0017 - ARRETE N ° 2013332-0001 DECLARANT INSALUBRE LE LOGEMENT LOCALISE VOIE 1 GRAND FLEUR COMMUNE DE SAINTE- LUCE	54
Arrêté N °2013323-0018 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013332-0002 DECLARANT INSALUBRE ET PORTANT INTTERDICTION D'HABITER LES LOGEMENTS DE L'IMMEUBLE LOCALISE 37 RUE DES PIPIRITES COMMUNE DU LORRAIN	57
Arrêté N °2013333-0008 - ARRETE PREFECTORAL N °2013332-0001 DECLARANT INSALUBRE LE LOGEMENT LOCALISE VOIE 1 GRAND FLEUR COMMUNE DE SAINTE- LUCE	62

Arrêté N °2013339-0004 - SELAS "LABORATOIRE BIOSANTE" : arrêté ARS N °	
2013-186 portant modification de l'autorisation de fonctionnement	65
Arrêté N °2013340-0018 - SELAS LABORATOIRE BIOSANTE : Arrêté n ° 188 portant modification d'agrément	68
Arrêté N °2013340-0019 - Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N ° 2013-187 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013.	70
Arrêté N °2013345-0017 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013-191 PORTANT MODIFICATION DES ARRETES N ° 2013- 57 A 65 DU 03 MAI 2013 ET 2013-167 DU 07 NOVEMBRE 2013 PORTANT DESIGNATION DES INSPECTEURS ET CONTROLEURS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE	73
Arrêté N °2013346-0001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION, DU PRELEVEMENT ET DES OUVRAGES DE CAPTAGE DE LA SOURCE FOND LES SOURCES, AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AUX FINS DE CONSOMMATION HUMAINE PAR LA STATION DE CROIX LAURENCE ET DE EDEN, A L'AJOUA- BOUILLON AU BENEFICE DU SYNDICAT DES COMMUNES DU NORD ATLANTIQUE (SCNA)	75
Arrêté N °2013347-0014 - Centre hospitalier du Marin - Arrêté ARS N ° 2013-192 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2013	82
Arrêté N °2013350-0030 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 0350 0030 PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE REMEDIABLE D'UN LOGEMENT SIS AU 331, CHEMIN RIVIERE BLANCHE - PESQU'ILE 97212 SAINT- JOSEPH - PARCELLE CADASTALE : P 320	85
Arrêté N °2013350-0031 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 350 0031 PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE REMEDIABLE D'UN LOGEMENT SIS AU 25, IMPASSE BELCOURT 97232 LE LAMENTIN - REFERENCES CADASTRALES PARCELLE : B 76	88
Arrêté N °2013350-0049 - Centre Hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté ARS N ° 195 du 13 décembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre du mois d'octobre 2013	96
Arrêté N °2013350-0050 - Centre Hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté ARS N ° 2013-199 du 16 décembre 2013 annulant et remplaçant l'arrêté ARS N ° 195 du 16 décembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2013	100
Arrêté N °2013350-0052 - ARRETE N °ARS/2013/194 PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE T2A.	104
Arrêté N °2013350-0054 - ARRETE ARS N °2013-198 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites "SELARL BIOLAB MARTINIQUE"	107
Arrêté N °2013353-0005 - Arrêté ARS/13/201 portant dotation annuelle de financement au Centre Hospitalier du François pour l'année 2013	109
Arrêté N °2013353-0006 - Arrêté N ° ARS/13/202 portant dotation annuelle de financement au Centre Hospitalier Intercommunal de Lorrain/ Bassepointe au titre de l'année 2013	111
Arrêté N °2013353-0007 - Arrêté ARS N ° 2013-203 portant allocation MIGAC à l'HAD les 3 S (Hospnitalisation A Domicile)	114

ARRÊTÉS (HOSPITALISATION ET SOINS)

Arrêté N °2013353-0008 - Arrêté ARS N °2013-204 portant dotation annuelle de
financement au Centre Hospitalier Nord Caraïbe au titre de l'année 2013

..... 116

Arrêté N °2013353-0009 - Arrêté ARS N °2013-205 portant quatrième révision (bis)	118
de la dotation MIGAC au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique	
Arrêté N °2013353-0010 - Arrêté ARS N ° 2013-206 portant 1ère révision de la dotation DAF au Centre Hospitalier du MARIN	120
Arrêté N °2013353-0011 - Arrêté N ° 2013-208 portant 1ère révision de la dotation MIGAC et DAF au Centre Hospitalier du SAINT ESPRIT	123
Arrêté N °2013353-0012 - Arrêté ARS N ° 2013-209 portant 1ère révision de la dotation DAF au Centre Hospitalier de SAINT JOSEPH	126
Arrêté N °2013353-0013 - Arrêté N ° 2013-210 portant 1ère révision de la dotation DAF au Centre Hospitalier des TROIS ILETS	129
Arrêté N °2013353-0014 - Arrêté ARS N ° 2013-211 portant 1ère révision de la dotation MIGAC au GCS SIS MARTINIQUE	132
Arrêté N °2013353-0015 - Arrêté ARS N ° 2013-212 portant 1ère dotation MIGAC à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (A.T.I.R)	135
Arrêté N °2013354-0005 - ARRETE ARS N °2013-213 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERALE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SELAS) "LABORATOIRE BIOSANTE"	137
Arrêté N °2013357-0008 - Arrêté portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE	140
Arrêté N °2013357-0023 - ARRETE N °2013357-0023 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE LA SELAS LABORATOIRE BIOSANTE	142
Arrêté N °2013358-0010 - ARRETE N ° ARS 2013-214 MODIFIANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL REGIONAL DE GESTION DU RISQUE 2011-2014 DE LA REGION MARTINIQUE	144
Décision N °2013339-0005 - Décision ARS/2013/ N ° 081 / CHUM : autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuses sur des donneurs vivants en vue d'une greffe allogénique	146

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles- Guyane

Arrêté N °2013281-0010 - Délibération portant rejet de la demande de délivrance d'un agrément de dirigeant et d'une autorisation d'exercice à Monsieur Sylvano SAIBOU	148
---	-----

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté N °2013350-0038 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison d'Aimé Césaire à FORT DE FRANCE (Martinique)	150
Arrêté N °2013350-0039 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la Maison Didier à FORT DE FRANCE	152
Arrêté N °2013350-0040 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du feu à secteurs du Fort Saint - Louis à FORT DE FRANCE	154
Arrêté N °2013350-0041 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du phare de la Caravelle à la TRINITE (MARTINIQUE)	156
Arrêté N °2013350-0042 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du phare de la pointe des Nègres à FORT DE FRANCE	158
Arrêté N °2013350-0043 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du phare du PRECHEUR	160

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté N °2013297-0001 - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves de l'Agence des 50 Pas - "Pointe Rouge" au Robert	162
Arrêté N °2013297-0002 - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves de Monsieur REGIS Gentilien - "Ancinel" au Diamant	165
Arrêté N °2013297-0003 - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves de Monsieur HUET Patrick - "La Ferme" aux Trois- Ilets	168
Arrêté N °2013338-0009 - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves de Mme PASCALINE Noémie - "Quartier Wallon" - Trois- Ilets	171
Arrêté N °2013344-0020 - Arrêté modificatif portant autorisation de défrichage avec réserves de l'Association Ile Bleue des Autistes (Mme Gisèle ARMANGE)	174
Arrêté N °2013346-0006 - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves de la SCI HAUTS de THALEMONT (Michel MONROUX) - FRANCOIS - "Mansarde Rancée"	175
Arrêté N °2013347-0010 - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves de SARL AMAZONIA (Mme VERMIGNON Corinne) - "Les Coteaux" SAINTE- LUCE	178
Arrêté N °2013347-0011 - Arrêté portant autorisation de défrichage de Mme COLOT Monica - "La Ferme" Trois- Ilets	181
Arrêté N °2013352-0005 - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserve de Monsieur GLOMBARD Gérard à "Ravine Plate" au VAUCLIN	184
Arrêté N °2013352-0006 - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves de Monsieur EDMOND Gilbert - "Cap Beauchêne" au MARIN	187
Arrêté N °2013352-0007 - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves du SCCNO - "Fonds Corrée" à SAINT- PIERRE	190
Arrêté N °2013353-0004 - Arrêté portant désignation du représentant public compétent au Conseil de Centre du CFPPA du LORRAIN	193
Arrêté N °2013360-0009 - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves de Mme DESERT Sabah - "Morne Pavillon" - STE- LUCE	194
Arrêté N °2013360-0010 - Arrêté portant autorisation de défrichage de la Mairie du DIAMANT - "Habitation St Charles" au DIAMANT	197
Arrêté N °2013360-0011 - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves de Monsieur BACOUL Théodore - "Les Hauts Etages" à STE- ANNE	200
Arrêté N °2013360-0012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur ALINGERY Mickaël - "Glotin" au GROS- MORNE	205

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013340-0014 - arrêté fixant la liste des espaces de Rencontre parent- enfant	207
--	-----

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté N °2013318-0013 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE	208
PERSONNES AU NOM DE : JOSEPH ANGELIQUE Jean Charles	

Arrêté N °2013322-0018 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Bellefontaine	209
Arrêté N °2013322-0019 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Ducos	211
Arrêté N °2013322-0020 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Fonds- Saint- Denis	213
Arrêté N °2013322-0021 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Gros- Morne	215
Arrêté N °2013337-0017 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Grand- Rivière	217
Arrêté N °2013337-0018 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Macouba	219
Arrêté N °2013337-0019 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Rivière- Pilote	221
Arrêté N °2013337-0020 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Carbet	223
Arrêté N °2013337-0021 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Saint- Joseph	225
Arrêté N °2013337-0022 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Saint- Pierre	227
Arrêté N °2013339-0001 - ARRETE PORTANT RETFAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE HERACLIN ANGELE DE MERICI	229
Arrêté N °2013339-0007 - Arrêté autorisant le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une Turbine à Combustion de secours dans les installations de production électrique de l'établissement de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort de France	230
Arrêté N °2013339-0008 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Vauclin	232
Arrêté N °2013339-0009 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Sainte- Anne	234
Arrêté N °2013344-0023 - Arrêté de subvention portant sur l'attribution d'une subvention pour l'organisation du 44ème colloque du Groupe Français des Pesticides qui aura lieu en Martinique en mai 2014	236
Arrêté N °2013350-0053 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant l'agglomération d'assainissement de Saint- Esprit - SCISM	239
Arrêté N °2013351-0011 - Portant renouvellement des agréments en tant que Centre VHU et en tant que Centre de regroupement et tri de pneumatiques usagés, pour les installations de la Société Nouvelle METALDOM S.A.S. situées à la ZIP de la Pointe des Grive à FORT- DE- FRANCE.	249
Arrêté N °2013352-0009 - Arrêté préfectoral autorisant la Région Martinique au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement, à réaliser un aménagement de la section Pont de la Lézarde/ Échangeur de Carrère sur l'A1 et la RN5 pour le passage du TCSP	253

Arrêté N °2013352-0010 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n ° 06-2966 du 29 Août 2006 autorisant le réaménagement de l'échangeur du canal du Lamentin, au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement, pour permettre la réalisation du pôle d'échange de Mahault.	263
Arrêté N °2013353-0003 - Mettant en demeure la Société BRASSERIE LORRAINE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n °042072 du 27 juillet 2004.	269
Arrêté N °2013358-0011 - Mettant en demeure la Société Anonyme d'Economie Mixte de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique (SAEM- PSRM) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n °09-02558 du 29 juillet 2009 et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.	272
Arrêté N °2013360-0003 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier/ garde du Littoral à Monsieur Xavier LIMER	275
Arrêté N °2013360-0004 - Arrêté portant agrément de garde particulier/ garde du Littoral de Madame Marie- Andrée VASTE	277
Arrêté N °2013360-0005 - Arrêté portant agrément de garde particulier/ garde du Littoral de Monsieur Nicolas BOULARD	279
Arrêté N °2013360-0006 - Arrêté de mise en demeure de l'agence AVENTI de supprimer des dispositifs publicitaires en infraction à l'article L.581-7 du code de l'environnement	281
Arrêté N °2013360-0007 - Arrêté de mise en demeure de l'agence IMPACT AFFICHAGE de supprimer des dispositifs publicitaires en infraction à l'article L.581-7 du code de l'environnement	283
Arrêté N °2013360-0008 - Arrêté de mise en demeure de l'agence LAUPA MEDIA ESPACES de supprimer des dispositifs publicitaires en infraction à l'article L.581-7 du code de l'environnement	285
Arrêté N °2013364-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole du 1er janvier 2014 au 30 juin 2014	287
Arrêté N °2013364-0006 - Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n °04-3954 du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter un Centre de stockage de déchets de "Décharge Céron" sur la commune de SAINTE- LUCE.	301
Arrêté N °2013364-0007 - Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n °013672 du 21 décembre 2001 portant autorisation d'exploiter une unité de préparation et conditionnement de boissons gazeuses et non gazeuses situées ZI "La Lézarde" au LAMENTIN.	304
Arrêté N °2013364-0008 - Portant mesures de réglementation provisoire pour l'exploitation des installations de traitement et de stockage de bois de la Sté PIVETEAU BOIS sur la Commune de DUCOS.	312
Arrêté N °2013364-0009 - Arrêté portant classement au titre de l'article R 214-112 du Code de l'Environnement de la Digue sur la rivière Gondeau commune du Lamentin	332
Arrêté N °2013364-0010 - Arrêté portant classement au titre de l'article R 214-112 Code de l'Environnement de la Digue sur la rivière Case Navire commune de Schoelcher.	336

Arrêté N °2013364-0011 - Arrêté portant classement au titre de l'article R 214-112 du Code de l'Environnement de la Digue sur la rivière à Petit Bourg commune de Rivière Salee.	340
--	-----

DIRECTION MARITIME

Arrêté N °2013346-0007 - Arrêté portant nomination des membres ayant voix délibérative à l'Assemblée commerciale du pilotage de Fort- de- France	344
Arrêté N °2013347-0009 - Arrêté préfectoral portant règlementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le Club ECHAPPEE SUR LA MER à FdeF le dimanche 15 décembre 2013	346
Arrêté N °2013352-0008 - Arrêté préfectoral portant règlementation des activités nautiques sur le plan d'eau de la baie des Flamands à Fort de France pendant le spectacle pyrotechnique "des BOUCANS de la BAIE" organisé le lundi 30 décembre 2013	351
Arrêté N °2013361-0001 - Arrêté relatif aux tarifs du pilotage maritime applicables au 1er janvier 2014 et annexés à l'arrêté préfectoral n ° 053115 modifié du 7 octobre 2005	354
Avis N °2013365-0001 - AVIS relatif au taux de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les opérateurs de premier achat de la filière des pêches maritimes au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique	361
Avis N °2013365-0002 - AVIS relatif au taux de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs à la pêche au profit du Comité régional des pêches et des élevages marins de Martinique	362

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté N °2013338-0001 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de TRINITE	363
Arrêté N °2013350-0044 - Arrêté portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune du ROBERT , "Pont Doré" , en vue de leur cession gratuite à la Commune , afin d'y aménager un espace public comprenant un local associatif	365
Arrêté N °2013357-0022 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	367
Arrêté N °2013358-0006 - Arrêté portant incorporation dans le patrimoine de l'Etat de biens sans maître situés sur la commune de Sainte- Marie	369

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté N °2013352-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "SERENE"	374
Arrêté N °2013352-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "KATARA"	379
Arrêté N °2013352-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "DILBAR" abrogeant l'arrêté préfectoral N ° 2013-318-0004	384
Arrêté N °2013354-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "ODESSA II"	389

Partenaires

Décision N °2013360-0014 - Décision portant délégation de signature	394
---	-----

PREFECTURE MARTINIQUE

DALI

Arrêté N °2012096-0002 - Arrêté N ° 2012096-0002 modifiant l'arrêté N ° 11-04303 du 22 Décembre 2011 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers	395
Arrêté N °2013338-0002 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune des ANSES- D ' ARLET , CASE- PILOTE , FORT DE FRANCE , FRANCOIS , etc	397
Arrêté N °2013344-0022 - Modifiant l'arrêté n ° 00-2669 du 14 novembre 2000 portant création de la régie d'avance et nomination du régisseur auprès de la Trésorerie Générale de la Martinique.	399
Arrêté N °2013351-0008 - complétant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2013 relatif à la transformation de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique en Communauté d'Agglomération du Pays Nord de la Martinique.	401
Arrêté N °2013357-0031 - Arrêté du 26 Septembre 2013 portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines	403
Arrêté N °2013360-0001 - Arrêté portant publication de la liste des formations ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage	405

DLP

Arrêté N °2013336-0010 - Retrait agrément auto- école FEU VERT à Fort- de- France - Francette CLOTILDE (cessation d'activité)	407
Arrêté N °2013343-0001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise l'Alliance Funéraire.	408
Arrêté N °2013347-0001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Mornet Charles.	409
Arrêté N °2013351-0002 - Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire.	410
Arrêté N °2013351-0009 - Arrêté désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2014 en Martinique	414
Arrêté N °2013361-0007 - Arrêté relatif aux délais et lieux de dépôt des candidatures pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014	416

DRI

Arrêté N °2013351-0007 - Arrêté relative à Mme Valérie AGUERA, adjoint administratif de 1ère classe IOM qui est placée en congé sans solde pour convenance personnelle le 30/08/2013	418
--	-----

RECTORAT

Arrêté N °2013337-0002 - Arrêté N ° 13-431 du 25 Novembre 2013 portant composition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de Martinique	419
--	-----



PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA SANTE
ET DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL DE LA MARTINIQUE**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 178 - 0006
déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter
le logement
localisé 9 rue du Bord de Mer
97233 SCHOELCHER

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le code civil et notamment articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'arrêté n° 80 1796 modifié par l'arrêté n° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2013 ;

VU l'avis du 25 avril 2013 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs des infractions relevés et visées en conclusion du rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2013 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Déclaration d'insalubrité

Le logement sise 9 rue du Bord de Mer, (réf cadastrale P61) appartenant à Madame COURTINARD Raphaëlle, demeurant 7, rue Beaudin DUFEAL à SCHOELCHER 97233, est déclarée insalubre réductible avec interdiction d'habiter.

ARTICLE 2 : - Interdiction d'habiter

La propriétaire du logement, est mise en demeure de mettre fin, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à disposition aux fins d'habitation de ce logement.

Après le départ des occupants actuels, la propriétaire ne pourra pas mettre à disposition aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux ce logement, tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 3 : - Relogement/ réinstallation

La propriétaire, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office aux frais du propriétaire dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

La propriétaire est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation en application de l'article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 : - Loyer

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire y compris par voie d'affichage sur l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté, tout loyer et toute redevance (y compris les charges) cessent d'être dus par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation

ARTICLE 5 : - Travaux

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire du logement de prendre toutes les dispositions nécessaires, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour remédier à l'insalubrité du logement et mettre fin aux désordres observés vis-à-vis du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), notamment :

- ➔ Prendre les dispositions afin que toutes les pièces de vie disposent d'au moins d'une ouverture vitrée ouvrant directement sur l'extérieur.
- ➔ Prendre les dispositions afin que le logement comporte au moins une pièce de vie (chambre, salon) qui totalise une surface égale ou supérieure à 9m² et qu'aucune autre pièce de vie n'ait une surface inférieure à 7 m².

ARTICLE 6 : - Notification, Affichage, Transmission

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à la propriétaire y compris par affichage sur le dit immeuble. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de SCHOELCHER pour affichage.

Le présent arrêté sera transmis à la Caisse d'Allocation Familiales, au Procureur de la République à la Chambre départementale des Notaires et au Service de Publicité Foncière

ARTICLE 7 : - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la Santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la commune de SCHOELCHER, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet du Marin

Fort de France le

11 JUIL. 2013


Patrick NAUDIN



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA MARTINIQUE**

Centre d'affaires Agora
ZAC de l'Etang Z'abricot
Pointe des grives
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2013277-0001

Mettant en demeure le Conseil Général de la Martinique
de déposer un dossier de demande d'institution des périmètres de protection de captage d'eau
destinée à la consommation humaine

Captage de la Rivière Capot – Station de production d'eau potable de Vivé au Lorrain

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-2 et R. 1321-6 à R. 1321-8, et les textes pris en son application,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 06 décembre 2005 préconisant l'achèvement de la procédure d'institution des périmètres de protection du captage de la Rivière Capot avant 2008,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20/06/2006,

Vu le rapport définitif d'inspection de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique de la prise d'eau de la Rivière Capot et de l'unité de production d'eau potable de Vivé au Lorrain, daté du 19 novembre 2012, mettant en évidence l'absence de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'institution des périmètres de protection du captage de la Rivière Capot,

Vu le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique du 22 novembre 2012, enjoignant le Conseil Général de la Martinique à mettre en œuvre les prescriptions du rapport précité,

Vu la note remise à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique le 22 novembre 2012 par laquelle le Conseil Général de la Martinique s'engageait à déposer en Préfecture un dossier de demande d'institution des périmètres de protection du captage de la Rivière Capot dans le courant du 1^{er} trimestre 2013,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Région Martinique adressé à Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique le 07 février 2013, lui demandant de s'engager sur une date de dépôt du dossier de demande d'institution des périmètres de protection du captage de la Rivière Capot,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique adressé à Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique le 16 avril 2013, l'informant des suites administratives prévues par la réglementation en cas d'absence d'institution des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant l'obligation légale de protéger les captages d'eau destinée à la consommation humaine,
Considérant l'importance stratégique du captage de la Rivière Capot pour la production d'eau destinée à la consommation humaine en Martinique,
Considérant le fait qu'aucun dossier de demande d'institution des périmètres de protection du captage de la Rivière Capot à Basse Pointe n'a été déposé en Préfecture à la date du 30 septembre 2013,
Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,
Considérant qu'à cette fin, des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,
Considérant que ces mesures ne peuvent être prises que sur la base d'un dossier remis par le Conseil Général de la Martinique,
Considérant qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-8, L.1322-2, L. 1322-3 et L. 1322-4 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut, le propriétaire de l'installation de production, de distribution ou de l'établissement thermal concerné d'y satisfaire dans un délai déterminé,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1. Objet

Le Conseil Général de la Martinique, sis 20 av des Caraïbes à Fort de France, est mis en demeure d'établir un dossier de demande d'institution des périmètres de protection du captage de la Rivière Capot à Basse Pointe. Ce dossier devra être adressé à Monsieur le Préfet de la Martinique dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

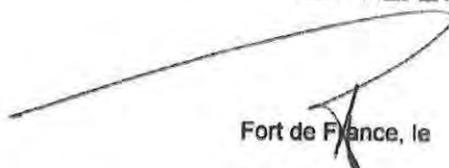
Article 3. Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique.

Article 4. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur Général de la Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET



Fort de France, le

22 OCT. 2013

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013 294-0009

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur DANIEL Johanna figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur DANIEL Johanna ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur DANIEL Johanna exerçant Quartier Laugier 97215 RIVIERE SALEE est réquisitionné le Vendredi 8 Novembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur DANIEL Johanna et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

PDF le, 30 OCT. 2013

NE PREVOIST

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n°2013294-0010.

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur DANIEL Johanna figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur DANIEL Johanna ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur DANIEL Johanna exerçant Quartier Laugier 97215 RIVIERE SALEE est réquisitionné le Vendredi 8 Novembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur DANIEL Johanna et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

PDF le, 30 OCT. 2013

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013.294-0011.

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur ROUSSI Monique figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur ROUSSI Monique ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur ROUSSI Monique exerçant Cité Eucalyptus 97240 LE FRANCOIS est réquisitionné le Dimanche 10 Novembre 2013 de 07h-19h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur ROUSSI Monique et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

FDF le,

30 OCT. 2013

LE PREFET

Laurant PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013294-0012.

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur GUTMANN Sophie figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur GUTMANN Sophie ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur GUTMANN Sophie exerçant 11 rue Emile Zola 97290 LE MARIN est réquisitionné le Dimanche 10 Novembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur GUTMANN Sophie et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

FDF le,
30 OCT. 2013


PRÉFET
Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013 294 - 0013

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur DEJEAN Catherine figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur DEJEAN Catherine ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur DEJEAN Catherine exerçant 7 rue Schoelcher 97217 ANSES D'ARLET est réquisitionné le Lundi 11 Novembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur DEJEAN Catherine et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

FDFE, LE PREFET
30 OCT. 2013
Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013 294 - 0014

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur DUCARME Bérengère figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur DUCARME Bérengère ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur DUCARME Bérengère exerçant 71 rue Florent Holo 97240 LE FRANCOIS est réquisitionné le Mardi 12 Novembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur DUCARME Bérengère et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

33 OCT 2013 LE PREFET

LAURENT PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013294-0015

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur LUBIN DUBOIS Laurence figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur LUBIN DUBOIS Laurence ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur LUBIN DUBOIS Laurence exerçant Rue capitaine Pierre Rose 97270 SAINT ESPRIT est réquisitionné le Mercredi 13 Novembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur LUBIN DUBOIS Laurence et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

3 - OCT 2013
LE PRÉFET
Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013-294-0016

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur BRESQUE Laeticia figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur BRESQUE Laeticia ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur BRESQUE Laeticia exerçant Rue du Marronnage 97211 RIVIERE PILOTE est réquisitionné le Jeudi 14 Novembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur BRESQUE Laeticia et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

3 OCT. 2013

LE PREFET

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013294-0017

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur FANFARE Magali figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur FANFARE Magali ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur FANFARE Magali exerçant 17 cité manikou 97211 RIVIERE PILOTE est réquisitionné le Vendredi 15 Novembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur FANFARE Magali et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

3 OCT. 2013

LE PREFET

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013294-0018

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur SPONY Marc figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur SPONY Marc ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur SPONY Marc exerçant 11 rue Justin Roc 97223 LE DIAMANT est réquisitionné le Samedi 16 Novembre 2013 de 13h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur SPONY Marc et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

2 OCT 2013
LE PREFET

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013294 - 0019

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur FELIERS Luc figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur FELIERS Luc ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur FELIERS Luc exerçant 1 Place Eloi Virginie 97224 DUCOS est réquisitionné le Dimanche 17 Novembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur FELIERS Luc et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

3 OCT. 2013

LE PREFET

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013294-0020

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur VIGNERON Eric figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur VIGNERON Eric ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur VIGNERON Eric exerçant Ravine Gens Bois 97223 LE DIAMANT est réquisitionné le Lundi 18 Novembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur VIGNERON Eric et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

3 OCT. 2013

NE PAS

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013294-0021

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur TANASI Daniel figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur TANASI Daniel ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur TANASI Daniel exerçant Rue Chacha 97229 LES TROIS ILETS est réquisitionné le Mercredi 20 Novembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur TANASI Daniel et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

PDF@,
30 OCT. 2013 LE PREFET
Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013294-0022

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur FREYCHET François figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur FREYCHET François ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur FREYCHET François exerçant 1 Place Eloi Virginie 97224 DUCOS est réquisitionné le Jeudi 21 Novembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur FREYCHET François et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

FDJ le,
30 OCT. 2013
LE PREFET
Lauront PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013294-0023

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur JEAN-LAURENT Serge figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur JEAN-LAURENT Serge ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur JEAN-LAURENT Serge exerçant 29 rue capitaine Pierre Rose 97270 SAINT ESPRIT est réquisitionné le Vendredi 22 Novembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur JEAN-LAURENT Serge et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

3 OCT 2013
LE PREFET
LEURENT PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013294-0024

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur LUCCIN Line -Rose figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur LUCCIN Line -Rose ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur LUCCIN Line -Rose exerçant 34 rue Schoelcher 97270 SAINT ESPRIT est réquisitionné le Samedi 23 Novembre 2013 de 13h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur LUCCIN Line -Rose et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France

3 OCT. 2013

LE PREFET

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013294-0026

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur GIBUS Jean-Guy figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur GIBUS Jean-Guy ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur GIBUS Jean-Guy exerçant 14 rue des Arawacks 97223 LE DIAMANT est réquisitionné le Lundi 25 Novembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur GIBUS Jean-Guy et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France,

3 OCT 2013

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013 294 - 0027

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur CLAISSE Véronique figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur CLAISSE Véronique ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur CLAISSE Véronique exerçant 2 rue Osman Duquesnay 97290 LE MARIN est réquisitionné le Mardi 26 Novembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur CLAISSE Véronique et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

3 001 2013

LE PREFET
VENT PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013294-00 28

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur ROOS Eric figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur ROOS Eric ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur ROOS Eric exerçant Quartier Trianon 97240 LE FRANCOIS est réquisitionné le Mercredi 27 Novembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur ROOS Eric et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

3 OCT 2013

LE PREFET



Clément PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013294-0029

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur JORNET Jorge figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur JORNET Jorge ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur JORNET Jorge exerçant Ravine Gens Bois 97223 LE DIAMANT est réquisitionné le Jeudi 28 Novembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur JORNET Jorge et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

30 OCT 2013

LE PREFET

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013294-030

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur MASSE Franck figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur MASSE Franck ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur MASSE Franck exerçant 1 Place Asselin de Beauville 97224 DUCOS est réquisitionné le Vendredi 29 Novembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur MASSE Franck et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

30 OCT. 2013
LE PREFET
Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013294-0031

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur SAINT-LEBE Marie-Noelle figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur SAINT-LEBE Marie-Noelle ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur SAINT-LEBE Marie-Noelle exerçant 4 rue du Général de Gaulle 97215 RIVIERE SALEE est réquisitionné le Samedi 30 Novembre 2013 de 13h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur SAINT-LEBE Marie-Noelle et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

30 OCT 2013

LE PREFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA MARTINIQUE**

Centre d'affaires Agora
ZAC de l'Etang Z'abricot
Pointe des grives
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2013277-0001

Mettant en demeure le Conseil Général de la Martinique
de déposer un dossier de demande d'institution des périmètres de protection de captage d'eau
destinée à la consommation humaine

Captage de la Rivière Capot – Station de production d'eau potable de Vivé au Lorrain

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-2 et R. 1321-6 à R. 1321-8, et les textes pris en son application,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 06 décembre 2005 préconisant l'achèvement de la procédure d'institution des périmètres de protection du captage de la Rivière Capot avant 2008,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20/06/2006,

Vu le rapport définitif d'inspection de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique de la prise d'eau de la Rivière Capot et de l'unité de production d'eau potable de Vivé au Lorrain, daté du 19 novembre 2012, mettant en évidence l'absence de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'institution des périmètres de protection du captage de la Rivière Capot,

Vu le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique du 22 novembre 2012, enjoignant le Conseil Général de la Martinique à mettre en œuvre les prescriptions du rapport précité,

Vu la note remise à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique le 22 novembre 2012 par laquelle le Conseil Général de la Martinique s'engageait à déposer en Préfecture un dossier de demande d'institution des périmètres de protection du captage de la Rivière Capot dans le courant du 1^{er} trimestre 2013,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Région Martinique adressé à Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique le 07 février 2013, lui demandant de s'engager sur une date de dépôt du dossier de demande d'institution des périmètres de protection du captage de la Rivière Capot,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique adressé à Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique le 16 avril 2013, l'informant des suites administratives prévues par la réglementation en cas d'absence d'institution des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant l'obligation légale de protéger les captages d'eau destinée à la consommation humaine,
Considérant l'importance stratégique du captage de la Rivière Capot pour la production d'eau destinée à la consommation humaine en Martinique,
Considérant le fait qu'aucun dossier de demande d'institution des périmètres de protection du captage de la Rivière Capot à Basse Pointe n'a été déposé en Préfecture à la date du 30 septembre 2013,
Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,
Considérant qu'à cette fin, des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,
Considérant que ces mesures ne peuvent être prises que sur la base d'un dossier remis par le Conseil Général de la Martinique,
Considérant qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-8, L.1322-2, L. 1322-3 et L. 1322-4 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut, le propriétaire de l'installation de production, de distribution ou de l'établissement thermal concerné d'y satisfaire dans un délai déterminé,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1. Objet

Le Conseil Général de la Martinique, sis 20 av des Caraïbes à Fort de France, est mis en demeure d'établir un dossier de demande d'institution des périmètres de protection du captage de la Rivière Capot à Basse Pointe. Ce dossier devra être adressé à Monsieur le Préfet de la Martinique dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

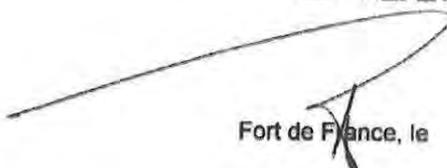
Article 3. Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique.

Article 4. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur Général de la Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET



Fort de France, le

22 OCT. 2013

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013319-0007

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur ROIGT Frédérique figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur ROIGT Frédérique ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur ROIGT Frédérique exerçant 2 avenue sucriers 97228 SAINTE LUCE est réquisitionné le Dimanche 8 Décembre 2013 de 19h-00h afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur ROIGT Frédérique et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 20 NOV. 2013
Le Préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST



PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013332 - 000 1
déclarant insalubre le logement
localisé voie 1 Grand Fleur
Commune de SAINTE LUCE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le code civil et notamment articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté n° 80 1796 modifié par l'arrêté n° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 mai 2013 ;

VU l'avis du 03 octobre 2013 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs des infractions relevées et visées en conclusion du rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 mai 2013 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : - Déclaration d'insalubrité

La construction localisée Résidence Impasse Auster, voie 1 Grand Fleur sur la commune de Sainte Luce (réf cadastrale OC 0189) appartenant à Monsieur AUSTER Hubert, demeurant 4 Allée des Jonquilles à CHAMPS SUR MARNE 77420, est déclarée insalubre avec possibilité d'y remédier sans interdiction d'habiter.

ARTICLE 2 : - Travaux

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 :

I) de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, des travaux afin de remédier, par référence au règlement sanitaire départemental, aux désordres suivants :

- ✓ Trouver les causes d'humidité et y remédier, en particulier assurer l'étanchéité des murs et sols et rénover les surfaces dégradées ;
- ✓ Trouver l'origine des fuites et y remédier, en particulier reprendre la charpente, la toiture et l'écoulement des eaux pluviales ;
- ✓ Garantir des conditions normales de ventilation et d'éclairage, en particulier accroître la surface des ouvrants donnant directement sur l'extérieur ;
- ✓ Mettre en conformité l'installation électrique ;

II) de doter le logement des équipements de confort minimum par référence aux caractéristiques de décence du logement.

Travaux pour y remédier (Préconisations afin de satisfaire aux exigences de salubrité et de décence)
GROS ŒUVRE Remédier à l'humidité - Réalisation d'un drain
TOITURE Remédier aux infiltrations - Réalisation d'une charpente et pose d'une toiture en tôles pour la couverture du toit terrasse - Dépose et Pose du faux plafond en totalité
MENUISERIES Aération, ventilation et éléments intérieurs - Remplacement de 5 portes internes - Agrandissement d'un ouvrant existant (chambre 2)
INSTALLATION SANITAIRE Elément de confort - Réfection du bidet - Réfection du dispositif d'écoulement du chauffe eau
INSTALLATION ELECTRIQUE Mise aux normes de l'installation électrique
REVETEMENTS - Reprise du carrelage dans le séjour et la cuisine - Reprise de la faïence dans la salle d'eau (ancien emplacement bidet) - Traitement de l'humidité tellurique - Peinture extérieure et intérieure

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office au nom du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :-Abrogation

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : - Loyer

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, tout loyer et toute redevance cessent d'être dus par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 5 : - Notification, Affichage, Transmission

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants suivants : Madame PRUDENT Eliane et ses trois enfants Mike, Loïc, Anaïs.

Le présent arrêté sera également transmis :

- ✓ A la mairie de Sainte Luce pour affichage ;
- ✓ A la Caisse d'Allocation Familiales ;
- ✓ Au Procureur de la République ;
- ✓ A la Chambre départementale des Notaires ;
- ✓ Au Service de Publicité Foncière ;

ARTICLE 6 : - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7 : - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 : - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la commune de Sainte Luce, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le

29 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013332-0002
déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter
les logements de l'immeuble
localisé 37 rue des Pipirites
Commune du LORRAIN

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le code civil et notamment articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté n° 80 1796 modifié par l'arrêté n° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé réalisé en date du 07 mars 2013 ;

VU l'avis du 03 octobre 2013 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs des infractions relevées et visées en conclusion du rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 mars 2013 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Déclaration d'insalubrité

Les logements de l'immeuble localisé 37 rue des Pipirites sur la commune du Lorrain (réf cadastrale D-568) appartenant à Monsieur LALUNG Blaise, demeurant chez Madame PEDRESCU Adriana 3 allée de la Louisiane à Fort de France, sont déclarés insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : - Travaux

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, tous les travaux utiles afin que l'entretien du bâtiment et de ses abords puis, l'aménagement et l'équipement des logements soient conformes aux dispositions suivantes :

2.1 Le bâtiment et de ses abords

Le bâtiment et ses abords doivent être nettoyés. Toute détérioration de nature à porter un préjudice à la santé des personnes doit faire l'objet d'une réparation

2.2 Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques doivent être étanches pour ne pas laisser le passage à des infiltrations d'eau, tout en respectant les ventilations indispensables

2.3 Pièces affectées à l'habitation

Les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

✓ Eclairage naturel

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle. Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante comportant une surface vitrée égale au moins au 1/10^e de la surface des pièces à aérer et éclairer.

✓ Superficie des pièces

La moyenne des surfaces habitables des pièces principales doit être de 9 m² au moins ; aucune de ces pièces ne peut avoir une surface inférieure à 7 m².

Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée, la surface de ladite pièce doit être au moins égale à 9 m².

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce les parties formant dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à 2 mètres ne sont pas prises en compte.

✓ Hauteur sous-plafond

La hauteur sous plafond doit être conforme aux prescriptions réglementaires et ne peut être inférieure à 2.20m.

✓ Installations d'électricité

Le réseau électrique doit permettre l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

2.4 Eléments d'équipement et de confort

Chaque logement doit comporter :

- ✓ Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires
- ✓ Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon ;
- ✓ Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;

- ✓ Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c, séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées.

2.5 Pièce de service

Les pièces de service (cuisine, salle d'eau et cabinets d'aisance), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

- ✓ pièce de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. Les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse.
- ✓ pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur.

Les murs et les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Les cabinets d'aisance doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

2.6 Assainissement

L'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence. Les ouvrages d'évacuation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

L'évacuation des eaux usées est assurée par une installation d'assainissement autonome dont le propriétaire devra en garantir le bon fonctionnement.

2.7 Dispositions générales

Faute de réalisations des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office au nom du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 Abrogation

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : - Relogement/ réinstallation

4.1 Relogements définitifs

Le propriétaire est tenu d'assurer le relogement définitif des occupants mentionnés dans le tableau ci-dessous, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Prénom/Nom	Composition de la famille
Madame Léana FRANCIS	2 enfants 6 et 7 ans
Madame Maryse RAREG	1 Enfant de 7 ans
Madame Odile FLORENT	1 enfant de 5 ans
Monsieur Steven FONCLAUD	Pas d'enfant

Le propriétaire doit informer le Maire et le Préfet (Agence Régionale de Santé) de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants. A défaut il y sera pourvu d'office aux frais du propriétaire dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

4.2 Relogements provisoires

Le propriétaire est tenu d'assurer le relogement provisoire des occupants mentionnés dans le tableau ci-dessous dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Prénom/Nom	Composition de la famille
Monsieur J-L BECDRO	Pas d'enfant
Monsieur R. DALPHRASE	Pas d'enfant
Monsieur Flavien DIBANDI	Pas d'enfant

Le propriétaire doit informer le Maire et le Préfet (Agence Régionale de Santé) des conditions d'hébergement provisoires qu'il a faites aux occupants A défaut il y sera pourvu d'office aux frais du propriétaire dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

4.3 Indemnités de réinstallation

Le propriétaire est tenu de verser aux occupants évincés suivants: Madame Léana FRANCIS, Madame Maryse RAREG, Madame Odile FLORENT, Monsieur Steven FONCLAUD une indemnité d'un montant égal à trois mois de leur nouveau loyer et destinée à couvrir leurs frais de réinstallation en application de l'article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 : - Loyer

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, tout loyer et toute redevance cessent d'être dus par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation

ARTICLE 6 : - Notification, Affichage, Transmission

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux 7 occupants mentionnés à l'article 4.

Le présent arrêté sera également transmis :

- ✓ A la mairie du Lorrain pour affichage
- ✓ A la Caisse d'Allocation Familiales,
- ✓ Au Procureur de la République
- ✓ A la Chambre départementale des Notaires
- ✓ Au Service de Publicité Foncière

ARTICLE 7 : - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 8 : - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la commune du Lorrain, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le 29 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013332 - 000 1
déclarant insalubre le logement
localisé voie 1 Grand Fleur
Commune de SAINTE LUCE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le code civil et notamment articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté n° 80 1796 modifié par l'arrêté n° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 mai 2013 ;

VU l'avis du 03 octobre 2013 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs des infractions relevées et visées en conclusion du rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 mai 2013 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : - Déclaration d'insalubrité

La construction localisée Résidence Impasse Auster, voie 1 Grand Fleur sur la commune de Sainte Luce (réf cadastrale OC 0189) appartenant à Monsieur AUSTER Hubert, demeurant 4 Allée des Jonquilles à CHAMPS SUR MARNE 77420, est déclarée insalubre avec possibilité d'y remédier sans interdiction d'habiter.

ARTICLE 2 : - Travaux

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 :

I) de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, des travaux afin de remédier, par référence au règlement sanitaire départemental, aux désordres suivants :

- ✓ Trouver les causes d'humidité et y remédier, en particulier assurer l'étanchéité des murs et sols et rénover les surfaces dégradées ;
- ✓ Trouver l'origine des fuites et y remédier, en particulier reprendre la charpente, la toiture et l'écoulement des eaux pluviales ;
- ✓ Garantir des conditions normales de ventilation et d'éclairage, en particulier accroître la surface des ouvrants donnant directement sur l'extérieur ;
- ✓ Mettre en conformité l'installation électrique ;

II) de doter le logement des équipements de confort minimum par référence aux caractéristiques de décence du logement.

Travaux pour y remédier (Préconisations afin de satisfaire aux exigences de salubrité et de décence)
GROS ŒUVRE Remédier à l'humidité - Réalisation d'un drain
TOITURE Remédier aux infiltrations - Réalisation d'une charpente et pose d'une toiture en tôles pour la couverture du toit terrasse - Dépose et Pose du faux plafond en totalité
MENUISERIES Aération, ventilation et éléments intérieurs - Remplacement de 5 portes internes - Agrandissement d'un ouvrant existant (chambre 2)
INSTALLATION SANITAIRE Elément de confort - Réfection du bidet - Réfection du dispositif d'écoulement du chauffe eau
INSTALLATION ELECTRIQUE Mise aux normes de l'installation électrique
REVETEMENTS - Reprise du carrelage dans le séjour et la cuisine - Reprise de la faïence dans la salle d'eau (ancien emplacement bidet) - Traitement de l'humidité tellurique - Peinture extérieure et intérieure

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office au nom du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :-Abrogation

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : - Loyer

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, tout loyer et toute redevance cessent d'être dus par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 5 : - Notification, Affichage, Transmission

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants suivants :
Madame PRUDENT Eliane et ses trois enfants Mike, Loïc, Anaïs.

Le présent arrêté sera également transmis :

- ✓ A la mairie de Sainte Luce pour affichage ;
- ✓ A la Caisse d'Allocation Familiales ;
- ✓ Au Procureur de la République ;
- ✓ A la Chambre départementale des Notaires ;
- ✓ Au Service de Publicité Foncière ;

ARTICLE 6 : - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7 : - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 : - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la commune de Sainte Luce, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le

29 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

ARRETE ARS N°2013-186

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
De la Société d'Exercice Libérale par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE »

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, d'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU les arrêtés N°ARS/2012-86 du 15 mai 2012 et N°ARS/2012-221 du 14 novembre 2012 du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant modification d'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Libérale « LABORATOIRE BIO SANTE C.G.N » dont le siège social est situé au n°29, Bld du Général De Gaulle à FORT DE FRANCE -97200- ;
- VU l'arrêté ARS N°2013-89 du 31 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS « LABORATOIRE BIOSANTE » ;
- VU l'arrêté ARS N°2013-158 du 25 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS « LABORATOIRE BIOSANTE » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°002296 du 5 octobre 2000 portant agrément et autorisation d'ouverture du laboratoire d'analyses de biologie médicale de la Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Libérale, GLAUDON et NABETI, sis 29, Bld du Général De Gaulle - FORT DE France -97200- ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012154-0011 du 3 juin 2013 portant modification d'agrément de la SELARL LABORATOIRE BIO SANTE CGN désormais devenue SELAS LABORATOIRE BIOSANTE dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013273-0011 du 30 septembre 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIO SANTE dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France - 97205- ;
- VU le courrier du 4 novembre 2013 de demande de transfert du site rue Perrinon à Fort de France vers la commune de Sainte Luce ;

VU le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 2013 de la SELAS « BIOSANTE » ;

Considérant que la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE transfère le site actuel situé 12 rue Perrinon à Fort de France, vers la commune de Sainte Luce à compter du 2 janvier 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - L'article 1er de l'arrêté ARS n°2013-158 du 25 septembre 2013 est modifié comme suit :

A compter du 2 janvier 2014

La SELAS BIOSANTE est autorisée à transférer son site actuel situé 12 rue Perrinon à Fort de France, vers la commune de Sainte Luce au 5 rue Victor Hugo.

Le site localisé au 12 rue Perrinon à Fort de France – immatriculé 97 021 130 6 est fermé à compter de cette date.

ARTICLE 2. - L'article 2 de l'arrêté ARS n°2013-158 du 25 septembre 2013 est modifié comme suit :

«Les sites d'implantation ouverts au public, exploités par la SELAS « LABORATOIRE BIOSANTE » sont situés :

Pour le site principal au :

- n°29 du boulevard du Général de Gaulle à Fort de France (97200) - immatriculé sous le n° FINESS ET 97 021 129 8, dirigé par Mesdames Marie-Hélène GLAUDON épouse LOUVEAU de la GUIGNERAYE, biologiste co-responsable, pharmacienne biologiste et Virginie ZURAWSKI, médecin biologiste.

Pour les sites secondaires au :

- n°9 rue des Hibiscus – Clairière – Fort de France (97200) – immatriculé sous le numéro FINESS ET 97 021 131 4, dirigé par Mr Yves NABETI, biologiste co-responsable,
- n° 5 rue Victor Hugo à Sainte Luce (97228)- immatriculé sous le n° FINESS ET 97 021 255 1 FINESS, dirigé par Mr Philippe ROUSSEAU, biologiste médical,
- n°67 rue Lamartine – 972000 Fort de France – immatriculé sous le numéro FINESS ET 97 021 247 8, dirigé par Mr CHERCHEL, biologiste co-responsable
- ZA La LAUGIER - Quartier LAUGIER - 97215 RIVIERE SALEE – immatriculé sous le numéro FINESS ET 97 021 248 6, dirigé par Mr BIEBER, biologiste médical,
- Centre Bio espace, ancienne usine - 97240 LE FRANCOIS – dirigé par Mr GHISALBERTI, biologiste co-responsable et immatriculé sous le numéro FINESS ET 97 021 249 4 ;

ARTICLE 3. - Toute modification apportée aux conditions d'exploitation de ce laboratoire de biologie médicale multi-sites devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4. - Un recours peut-être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5. - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

- 5 DEC. 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARRETE N° 188
Portant modification d'agrément
de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00 2296 du 5 octobre 2000 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A responsabilité Limitée dénommée « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE GLAUDON ET NABETI » dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012136-0002 du 15 mai 2012 portant modification d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral A responsabilité Limitée de Biologistes Médicaux dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013154-0011 du 3 juin 2013 portant modification d'agrément de la SELARL LABORATOIRE BIO SANTE CGN devenue désormais SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013273-0011 du 30 septembre 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

Vu l'arrêté n°ARS/2012-86 du 15 mai 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de fonctionnement de la SELARL « LABORATOIRE BIO SANTE CGN » dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;

Vu l'arrêté n°ARS/2012-221 du 14 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de fonctionnement de la SELARL LABORATOIRE BIO SANTE CGN-dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;

Vu l'arrêté n°ARS/2013-89 du 31 mai 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE - dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205-

Vu l'arrêté n°ARS/2013-158 du 25 septembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

Vu l'arrêté n°ARS/2013-186 du 5 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU le courrier du 4 novembre 2013 de demande de transfert du site 12 rue Perrinon à Fort de France vers la commune de Sainte Luce au 5 rue Victor Hugo ;

VU le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 2013 de la SELAS « BIOSANTE » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2013273-0011 du 30 septembre 2013 est modifié comme suit :

« La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée « LABORATOIRE BIOSANTE », dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205-, est agréée pour exploiter le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites suivants sous le n°972-03 :

- 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205-,
- 5, rue Victor Hugo – 97200 Fort de France,
- 9 rue des Hibiscus à Clairière – 97200 FORT DE France,
- 67 rue Lamartine – 972000 Fort de France,
- Espace médical Pasteur, rue Pasteur - 97215 RIVIERE SALEE,
- Centre Bio espace, ancienne usine - 97240 LE FRANCOIS.

ARTICLE 2. : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013273-0011 du 30 septembre 2013 reste inchangé.

ARTICLE 3. : Les dispositions de l'article 1er précité, prennent effet à compter du 2 janvier 2014.

ARTICLE 4. : Un recours peut-être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5. Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le - 6 DEC. 2013

Pour le Préfet de Martinique et par
délégation
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian JRSULET

Arrêté ARS N° 2013 - 187
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

Exercice 2013

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.42

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **305 614,39 €** soit :

- 285 860,26 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 16 552,14 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ; suppléments ;
- 3 201,99 € au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le - 6 DEC. 2013

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT(970202164)
Année 2013 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par l'établissement
Date de validation par l'établissement : lundi 02/12/2013, 23:08
Date de récupération : mardi 03/12/2013, 13:54**

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2012 de la période (cumulée depuis janvier 2012)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J- K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 676 932,09	2 676 932,09	2 391 071,83	285 860,26	285 860,26
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98 430,84	98 430,84	81 878,70	16 552,14	16 552,14
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 775 362,93	2 775 362,93	2 472 950,53	302 412,40	302 412,40

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	3 201,99	3 201,99	0,00	3 201,99	3 201,99
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 201,99	3 201,99	0,00	3 201,99	3 201,99

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	285 860,26
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	3 201,99
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	16 552,14
Total	305 614,39

ARRETE N° 2013-191 PORTANT MODIFICATION DES ARRETES N° 2013-57 A 65 DU 03 MAI 2013 ET 2013-167 DU 07 NOVEMBRE 2013 PORTANT DESIGNATION DES INSPECTEURS ET CONTROLEURS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L. 1312-1, L.1435-7 et R.1312-1,2 ,4 et 5, R-1435-10 à R.1435-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Martinique ;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

VU les arrêtés N° 2013-57 à 65 du 03 mai 2013 et N° 2013-167 du 07 novembre 2013 portant désignation des inspecteurs et contrôleurs de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Sur proposition du Directeur Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 1 des arrêtés suivants :

- N° 2013 - 57, 58 et 59 du 03 mai 2013 portant respectivement désignation en qualité d'inspecteur à l'Agence Régionale de Santé de Mme Nathalie CAIUS, Mme Vanessa LORTO et Monsieur Steeve RIMBAUD,

- N° 2013 - 167 du 07 novembre 2013 portant désignation de Monsieur Joël TOM en qualité d'inspecteur à l'Agence Régionale de Santé,

- N° 2013- 60, 61, 62, 63, 64 et 65 portant respectivement désignation en qualité de contrôleur à l'Agence Régionale de Santé de M. Denis ALEXIS-ALPHONSE, Mme Jessie ANGLIO, M. Jean-Claude GAUTHIER, Mme Marie-Claude MYRTIL, Mme Shora RAPHANEL, Mme Guetty SAINTE-ROSE,

Est complété ainsi qu'il suit :

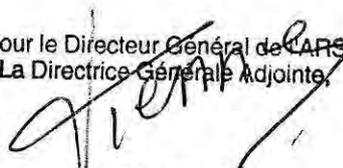
<< est habilité(e) à constater les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique et au Code de l'Action Sociale et des Familles et à ce titre prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort de France conformément aux dispositions de l'article R.1312-5 du code de la santé publique>>.

ARTICLE 2 : le reste des arrêtés est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort de France le 13 DEC. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,



Patricia VIENNE



PREFET DE LA MARTINIQUE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA MARTINIQUE**

Arrêté n°2013346-0001

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, du prélèvement et des ouvrages de captage de la source Fond les Sources, autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Croix Laurence et de Eden, à l'Ajoupa Bouillon, Au bénéfice du Syndicat des Communes du Nord Atlantique (SCNA)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
- Vu le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code du domaine public de l'État,
- Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Jean Pierre Mettetal, hydrogéologue agréé, du 04 février 2010,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 7 mai 2010,

Vu la délibération du SCNA du 21 février 2011,

Vu le dossier d'instruction relatif au prélèvement, traitement, rejets et d'institution des périmètres de protection autour du captage de Fond les Sources, transmis par le Président du SCNA le 5 janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012298-0016 du 24 octobre 2012 portant ouverture d'enquête publique,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 novembre 2012 au 19 décembre 2012, à l'Ajoupa Bouillon, conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 3 janvier 2013,

Vu l'avis du Sous Préfet de la Trinité du 22 avril 2013,

Vu l'avis de la commune de l'Ajoupa Bouillon du 6 juin 2013,

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 novembre 2013,

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement d'eau délivré par le Préfet de la Martinique,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 10 décembre 2013,

Vu l'avis du SCNA sur le projet d'arrêté du,

Considérant que la source de Fond les Sources pourvoit à l'essentiel de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour la commune de l'Ajoupa Bouillon,

Considérant la bonne qualité des eaux de la source Fond les Sources au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que l'eau de cette source soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique afin de prévenir les pollutions ou contaminations, au niveau des ouvrages et de l'amont de la source Fond les Sources,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Communes du Nord Atlantique (SCNA) :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages de captage de la source Fond les Sources, situé sur la parcelle 51, section I, commune de l'Ajoupa Bouillon, dont les coordonnées géographiques sont :

Ouvrage	X	Y	Z
Source	700 151	1 637 499	553
Chambre de colature	701 172	1 637 504	550

- le périmètre de protection immédiate de la source Fond les Sources, commune de l'Ajoupa Bouillon, parcelle 51, section I, pour 750 m²,
- le périmètre de protection immédiate du réservoir de Croix Laurence, commune de l'Ajoupa Bouillon, parcelle 206, section E,
- le périmètre de protection immédiate du réservoir de Eden, commune de l'Ajoupa Bouillon, parcelle 63, section H, pour 55 m² et domaine public routier (RN3) pour 17 m²,
- le périmètre de protection rapprochée de la source Fond les Sources, commune de l'Ajoupa Bouillon, parcelle 51, section I, pour 114 695 m²,
- l'accès à la source par une piste, et un chemin piéton, à travers les parcelles :
 - Section I, 48, 49, 50 et 51
 - Section H, 42 et 81,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelle nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ainsi que les servitudes permettant l'accès aux ouvrages :

Sont autorisés :

- le traitement de l'eau brute de source Fond les Sources, à l'Ajoupa Bouillon, aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public.

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Fond les Sources, des réservoirs de Croix Laurence et de Eden à l'Ajoupa Bouillon ainsi que les numéros de parcelles sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Urbanisme et occupation des sols

Les parcelles à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont classées au titre des documents d'urbanisme en ND ou équivalent.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée, la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

1. le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :
 - 51, section I, commune de l'Ajoupa Bouillon, pour le captage, sur une superficie de 750 m².
 - 63, section H (55 m²), et domaine public routier RN3 (17 m²), commune de l'Ajoupa Bouillon, pour le réservoir Eden ?
 - 206, section E, commune de l'Ajoupa Bouillon, pour le réservoir de Croix Laurence, totalité de la parcelle (431 m²),
2. Les parcelles ou parties de parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate (PPI) et appartenant à des personnes privées doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au SCNA. Le SCNA dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation.
3. Le SCNA met en place une servitude de passage permettant l'accès en tous temps à la source Fond les Sources dans un délai de 2 ans,
4. Clôture du périmètre de protection immédiate.
 - Le périmètre de protection immédiate de la source Fond les Sources est clôturé.
 - Le périmètre de protection immédiate du réservoir de Croix Laurence est clôturé.
 - Le périmètre de protection immédiate du réservoir de Eden est clôturé
 - L'interdiction d'accès aux périmètres de protection immédiate est signalée.
 - Les réservoirs, trappes, portes, et autres accès aux ouvrages ou installations sont munis de fermetures à clés ou dispositifs équivalents.
5. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :
 - au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
 - à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau,
 - aux services de l'État et à l'Agence Régionale de Santé,
 - aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

6. Les ouvrages doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'entretien.

7. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,
8. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.
9. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.
10. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la source.
11. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.
12. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.
13. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

a. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. l'implantation de bâtiments ou abris renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux,
2. la création de prélèvements d'eau, d'origine superficielle ou souterraine,
3. l'abreuvement des animaux dans les cours d'eau,
4. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
5. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
6. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
7. les dépôts et épandages de produits fermentescibles, notamment de fumier,
8. les rejets d'eaux usées non traitées et les rejets de station d'épuration des eaux usées.
9. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
10. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
11. les dépôts sauvages de déchets de toute nature,
12. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
13. l'épandage par voie terrestre ou aérienne de produits phytosanitaires,
14. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
15. l'emploi de produits phytosanitaires ou toxiques,
16. toute construction ou extension de construction,
17. le camping sauvage et le bivouac,
18. la création de terrain de camping,
19. la création de cimetières et les inhumations privées,
20. la création de mares et de bassins,
21. la création de carrières,
22. la création de centres d'enfouissement technique,
23. la création de pistes ou de routes privées accessibles aux engins motorisés,
24. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
25. la création de stockage d'hydrocarbures,

b. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux,
 - l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin.
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,

2. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
3. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements générés, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine

Article 8. Procédé de traitement de l'eau.

Le traitement de l'eau brute de la source Fond les Sources, de niveau A1, aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, consiste en une désinfection par du chlore ou un produit chloré.

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits et réactifs décrits peuvent être remplacés par des produits et réactifs équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes et la qualité de l'eau.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 9. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et ouvrages sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets, autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Article 10. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 11. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par l'unité de Croix Laurence et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 12. Surveillance de la qualité de l'eau

Dans un délai de 2 ans, le SCNA met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- en continu au niveau des installations de production : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 13. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 14. Système d'information géographique

Le SCNA communique à la ARS et à la DEAL les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 15. Contrôles

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et de l'Agence Régionale de Santé, disposent, en tout temps, d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 16. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 17. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 18. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 19. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée de la source Fond les Sources, la commune de l'Ajoupa Bouillon peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au SCNA dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article 20. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Communes du Nord Atlantique.

Article 21. Sanctions

En application de l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 22. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 23. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié au Président du Syndicat des Communes du Nord Atlantique ,
- affiché en mairie de l'Ajoupa Bouillon et au siège du Syndicat des Communes du Nord Atlantique pendant une durée de deux mois,
- notifié par le SCNA à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et à chacun des propriétaires des terrains frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ou pour l'accès au captage.

Un communiqué de presse destiné au public sera inséré par le SCNA dans un journal diffusé dans le département dans un délai de deux mois.

Article 24. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de la Trinité, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les agents de l'ONEMA, du SMPE et de l'ONCFS, le Maire de l'Ajoupa Bouillon, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le

11 DEC. 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

Arrêté ARS N° 2013 - 132
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU MARIN

FINESS N° 970200056

Exercice 2013

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **450 282,27 €** soit :

- 447 054,20 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 3 228,07 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 0,00 € au titre de l' AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 13 DEC. 2013


L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins
Agence Régionale de Santé
Martinique
Jacques VESTRIS

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN(970202156)
Année 2013 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par l'établissement
Date de validation par l'établissement : vendredi 13/12/2013, 16:14
Date de récupération : vendredi 13/12/2013, 17:51**

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	128 812,48	0,00	0,00	0,00	0,00	3 064 843,65	3 064 843,65	2 617 789,45	447 054,20	447 054,20
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt diluée	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 802,81	1 802,81	1 690,21	112,60	112,60
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43 690,70	43 690,70	40 575,23	3 115,47	3 115,47
DMI/ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	128 812,48	0,00	0,00	0,00	0,00	3 110 337,16	3 110 337,16	2 660 054,89	450 282,27	450 282,27

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	447 054,20
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	3 228,07
Total	450 282,27



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°2013 350-0030

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement
sis au 331, chemin Rivière Blanche – Presqu'île
97212 saint Joseph
Parcelle cadastrale : P 320

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 et L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 02 septembre 2013 constatant l'insalubrité du logement occupé par Mme WELLS au 331, chemin Rivière Blanche Presqu'île 97212 Saint Joseph

Vu l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 03 octobre 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble précité est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Un environnement immédiat insuffisamment entretenu susceptible de favoriser la prolifération de nuisibles (rongeurs, moustiques..)
- Une installation électrique insuffisamment sécurisée et présentant des dysfonctionnements
- Des éléments de structure insuffisamment entretenus et affectés par l'humidité et les infiltrations
- Une mauvaise distribution des pièces
- Une chambre aveugle souffrant d'un défaut d'éclairage et de ventilation
- Un défaut de ventilation des salles d'eau
- Un réseau eaux pluviales incomplet et mal entretenu
- Un réseau eaux usées non réglementaire
- Des équipements (menuiseries, robinetterie, sanitaires) en mauvais état

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST spécialisé en insalubrité

ARRETE**ARTICLE 1 - Décision**

Le logement occupé par Mme WELLS Clarisse dans l'immeuble sis au 331 chemin Rivière Blanche Presqu'île, 97212 Saint Joseph – parcelle P320 (voir plan et photo en annexe), édifié par M. LIROY Jean Pierre domicilié dans l'immeuble précité sur la parcelle propriété de Madame MORIN Lydie Lucie Lisette épouse LIROY née le 31/03/1929 ou de ses ayant droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 - Travaux nécessaires et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après :

- o Toute mesure nécessaire à l'amélioration de l'environnement immédiat de la construction et à la suppression de gîtes potentiels pour les rongeurs ou les moustiques
- o Vérification du réseau électrique, mise en sécurité et remise en état si nécessaire (attestation de type CONSUEL à fournir)
- o Toute mesure nécessaire à la recherche et à la suppression des infiltrations d'eau affectant les éléments de structure (notamment murs et plafond de la véranda)
- o Toute mesure nécessaire à un entretien satisfaisant de la structure du bâtiment à savoir notamment remise en état des murs dégradés et pose ou reprise des revêtements de sol ou muraux quand nécessaire
- o Création par tout moyen approprié d'une distribution des pièces cohérente pour éviter d'accéder à une pièce par une autre et pour assurer à toutes les pièces principales un ouvrant donnant directement sur l'extérieur et de dimension réglementaire.
- o Installation d'un dispositif de ventilation réglementaire et efficace des deux salles d'eau.
- o Remise en état ou réinstallation du réseau eaux pluviales (gouttières, accessoires appropriés) et éloignement réglementaire des eaux
- o Raccordement de toutes les eaux usées à un dispositif de traitement réglementaire
- o Remise en état ou remplacement des menuiseries, huisseries, robinetterie et équipements sanitaires qui le nécessitent.

Le délai de 6 mois susmentionné court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 - Droits des occupants

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'habitation reproduits en annexe.

ARTICLE 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 dont l'occupante de la construction, Mme WELLS Clarisse. Il sera également affiché à la mairie de Saint Joseph.

ARTICLE 7 – Publication et transmission

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera par ailleurs transmis au maire de la ville de Saint Joseph, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Procureur de la République, au Président du Conseil Général, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

ARTICLE 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, rue Victor Sévère -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

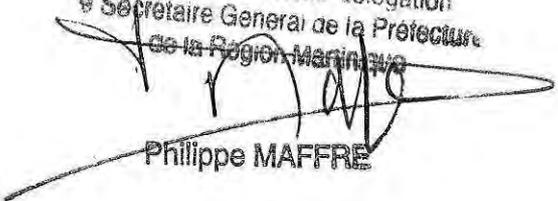
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 Exécution

Le Préfet de la Martinique, le maire de la ville de Saint Joseph, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 1^{er} DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°2013 350-0031

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement
sis au 25, impasse Belcourt
97232 Le Lamentin

Références cadastrales parcelle : B 76

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 et L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 27 août 2013 constatant l'insalubrité du logement sis au 25, impasse Belcourt 97232 Le Lamentin

Vu l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 03 octobre 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier,

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble précité est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :

- o Un environnement médiocre à mauvais, du fait de la proximité de la route mais aussi des constructions voisines en mauvais état
- o Des éléments de structure affectés par l'humidité et les infiltrations d'eau et insuffisamment entretenus
- o Une mauvaise distribution des pièces
- o Une salle d'eau précaire et faiblement équipée rendant difficile le respect des règles d'hygiène minimales
- o Un défaut de ventilation de la salle d'eau, une aération insuffisante du salon et des chambres
- o Un éclairage insuffisant des pièces principales
- o Une chambre de surface trop faible (chambre des enfants)
- o Un réseau électrique insuffisamment sécurisé
- o Un réseau eaux pluviales incomplet et problématique
- o Un réseau eaux usées non réglementaire
- o La présence de gîtes à moustiques potentiels
- o Des équipements en mauvais état (menuiseries, robinetterie, plomberie...)

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'importance des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité qui s'apparentent à de la reconstruction

ARRETE

ARTICLE 1 – Décision

La construction occupée par la famille HUNTE au 25 impasse BELCOURT , 97232 Le Lamentin – parcelle B76 (voir plan et photo en annexe), propriété des héritiers LUC ci-dessous nommés ou de leurs ayants droits par acte du 13 juin 1988 reçu par Maître MATHIEU Volume n°3397 n°29, à savoir

- Madame Lise LUC épouse JOSEPH AUGUSTE domiciliée au Lieu dit Fond Nicolas 97231 Le Robert
- Monsieur Amélius LUC domicilié Quartier Roches Carrées 97232 Le Lamentin
- Monsieur Roland LUC domicilié à Fond Brûlé 97224 Ducos
- Madame Yolande LONGCHAMPS domicilié Roches Carrées 97232 Le Lamentin
- Monsieur Georges LUC domicilié à Roches Carrées 97232 Le Lamentin
- Madame Lisette LUC domiciliée au N°145 bis Rue Jules Guesde 93110 Rosny Sous Bois
- Madame Eliane LUC épouse CESAIRE domiciliée à Roches Carrées 97232 Le Lamentin
- Madame Laurence LUC domiciliée au 25, cité Acajou 97232 Le Lamentin
- Monsieur Adalbert LUC domicilié à Fond Nicolas 97231 Le Robert
- Madame Thérèse LUC domiciliée au Quartier Bélème 97232 Le Lamentin
- Monsieur Clavius LUC domicilié à l'Anse l'Etang Tartane 97220Trinité
- Monsieur Joseph LUC (décédé)

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 – Prescription et délai d'exécution

Les locaux situés dans le bâtiment susvisé sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, dans le délai d'un an, à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Relogement

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, avant le 31 décembre 2014, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif, correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités, qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L521-3-1, II du Code de la Construction et de l'habitation.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera assuré par la collectivité publique, aux frais de ceux-ci.

ARTICLE 4 – Mesures à prendre

Dès le départ des occupants et leur relogement dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires (murage des ouvertures notamment), pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 - Mainlevée

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6 - Droits des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe.

ARTICLE 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et aux occupants de la construction. Il sera également affiché à la mairie du Lamentin.

ARTICLE 9 - Publication et transmission

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera par ailleurs transmis au maire de la ville du Lamentin, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Procureur de la République, au Président du Conseil Général, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

ARTICLE 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, rue Victor Sévère -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 - Exécution

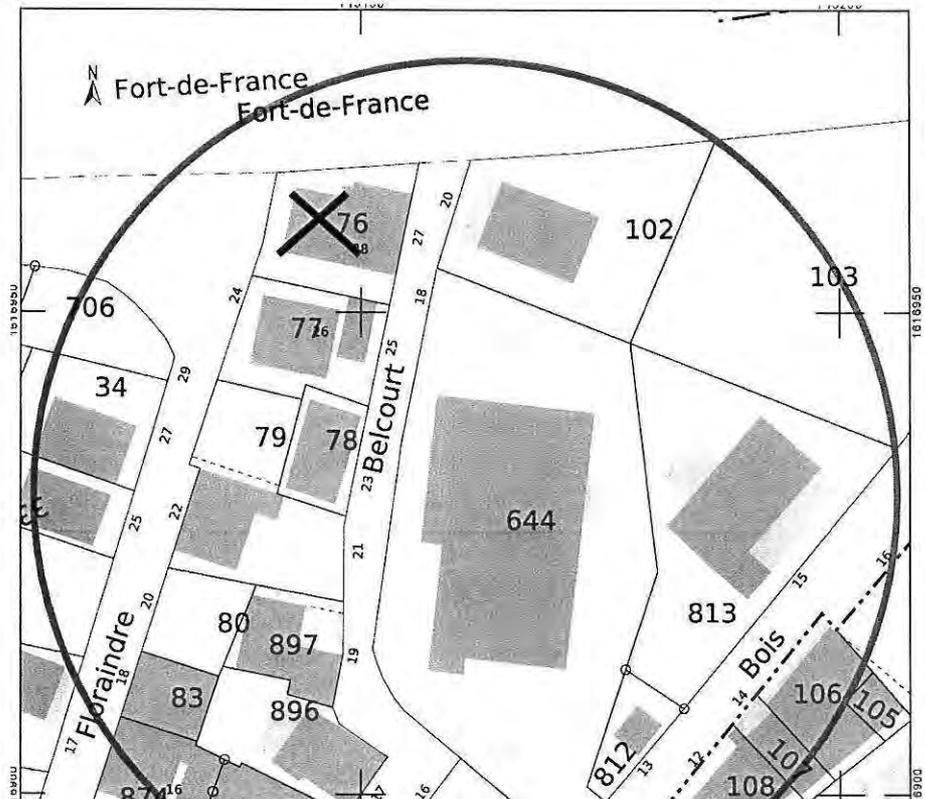
Le Préfet de la Martinique, le maire de la ville du Lamentin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 19 décembre 2013
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

19 DEC. 2013

Annexe 1 : Vue de la façade avant et plan de situation



ANNEXE II:**Code de la santé publique****Article L1337-4***(Modifié par la LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)*

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Code de la construction et de l'habitation
Relogement des occupants

Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
 (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
 (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
 (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)
 (Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou

l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire. La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites. Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention. En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4*(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)*

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1*(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 86)*

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Arrêté ARS N° 2013 - 195
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
d'OCTOBRE 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2013

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

.../..

../...

- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois d'OCTOBRE 2013** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois D'OCTOBRE 2013, est fixée à l'article 4 du présent arrêté, et en diminution au montant prévu à l'article 2 *in fine*.

ARTICLE 2 - Le tableau figurant en annexe reflète l'activité déclarée du mois d'OCTOBRE 2013 du CHUM, soit :

- ▶ **20 005 106,56 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **68 315,54 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **375 804,02 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **1 036 034,31 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **224 794,94 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **23 538,38 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;

../..

- .../...
- ▶ **1 568 482,33 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
 - ▶ **127 316,27 €** : au titre de l'AME.

Soit un montant global de 23 429 392,35 €

ARTICLE 3 – Une réfaction de **400 000, 00 €**, sur le montant global ci-dessus cité, est opérée au titre de la deuxième tranche des montants perçus indûment par l'établissement pour la facturation des séjours en chevauchement entre le 31 décembre 2012 et le 1^{er} janvier 2013, date de la fusion.

ARTICLE 4 – Le nouveau montant à verser au titre de l'activité du mois d'**OCTOBRE 2013** au CHUM est arrêté à : **23 029 392,35 €**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 13 DEC. 2013


L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins
Jacques VESTRIS

The signature block contains a circular stamp from the 'AGENCE REGIONALE DE SANTE' (ARS) of Martinique. The stamp includes the text 'AGENCE REGIONALE DE SANTE' and 'MARTINIQUE'. To the right of the stamp, the text reads 'L'Adjoint au Directeur de l'Offre de Soins' and 'Jacques VESTRIS'. A handwritten signature is written over the stamp and the text.

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CHU DE MARTINIQUE(970211207)
Année 2013 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 12/12/2013, 21:24
 Date de validation par la région : vendredi 13/12/2013, 13:43
 Date de récupération : vendredi 13/12/2013, 14:02

Montants hors AME												
	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	Montant total pour cette période (I+H+J)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (J-K)	Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	156 987 201,50	156 987 201,50	136 582 094,94	20 405 106,56	20 005 106,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 179,88	29 179,88	29 179,88	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	642 411,64	642 411,64	574 096,10	68 315,54	68 315,54
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 532 737,17	2 532 737,17	2 156 933,15	375 804,02	375 804,02
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 230 219,19	9 230 219,19	8 194 184,88	1 036 034,31	1 036 034,31
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 686 457,12	1 686 457,12	1 461 662,18	224 794,94	224 794,94
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	223 337,19	223 337,19	199 798,81	23 538,38	23 538,38
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 399 521,06	13 399 521,06	11 831 038,73	1 568 482,33	1 568 482,33
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	184 731 064,75	184 731 064,75	161 028 988,67	23 702 076,08	23 302 076,08

Montants des AME												
	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
	Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (E - F)	Montant de l'activité AME notifié	Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	Montant total pour cette période (I+H+J)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (J-K)	Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	822 759,87	922 759,87	798 034,87	124 722,00	124 722,00	124 722,00	124 722,00	124 722,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	11 154,05	11 154,05	10 186,14	967,92	967,92	967,92	967,92	967,92	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	33 170,73	33 170,73	31 544,38	1 626,35	1 626,35	1 626,35	1 626,35	1 626,35	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	967 081,66	967 081,66	839 765,39	127 316,27	127 316,27	127 316,27	127 316,27	127 316,27	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	20 073 422,10
Total DMI séjour hors AME	375 804,02
Total Médicaments séjour hors AME	1 036 034,31
Total Activité AME	127 316,27
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 816 815,65
Total	23 429 392,35